



Domiciliation des personnes sans domicile stable

Foire aux questions

Mars 2018

Table des matières

La demande de domiciliation	3
<i>Faut-il obligatoirement présenter un document d'identité ? Est-ce qu'une déclaration de perte, un extrait d'acte de naissance ou un livret de famille peut être pris en compte ?</i>	<i>3</i>
<i>L'entretien préalable à la domiciliation peut-il se faire par téléphone ?</i>	<i>3</i>
<i>Comment apprécier le lien avec la commune, condition de recevabilité d'une demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS ou d'une commune ?</i>	<i>3</i>
Le refus / la radiation	3
<i>Le fait que la personne soit hébergée depuis plusieurs années chez un tiers ou un proche peut-il être un motif de refus ou de radiation ?</i>	<i>3</i>
<i>L'élection de domicile peut-elle être refusée ou radiée faute d'utilisation de l'adresse administrative pour l'ouverture de droits? Peut-elle être refusée si l'organisme remarque que l'adresse administrative n'est utilisée que pour un seul type de courrier ?</i>	<i>4</i>
<i>Si la personne ne se manifeste pas tous les 3 mois, est-ce un motif de radiation?</i>	<i>4</i>
La domiciliation de publics spécifiques.....	4
<i>Est-il possible d'agréer une association uniquement pour la domiciliation de publics spécifiques, par exemple pour les victimes de violences conjugales ?</i>	<i>4</i>
<i>Les étrangers en situation irrégulière peuvent-ils être domiciliés au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable ?</i>	<i>4</i>
<i>Quelles sont les modalités de domiciliation des demandeurs d'asile pendant le traitement de leur demande, après avoir obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire et dans le cas où leur demande serait déboutée ?</i>	<i>5</i>
<i>Quels sont les mineurs concernés par la possibilité d'établir une attestation d'élection de domicile séparée de celle de leurs parents ?</i>	<i>6</i>
<i>Quel est le régime de domiciliation des gens du voyage ?</i>	<i>6</i>
Les ayants-droit.....	6
<i>Qu'entend-on par la notion "d'ayants droit" en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable ? ..</i>	<i>6</i>
La procuration.....	7
<i>Est-il possible qu'une personne domiciliée établisse une procuration pour qu'un tiers récupère ses courriers ?....</i>	<i>7</i>
La domiciliation d'entreprise.....	7
<i>Est-il possible d'utiliser le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable pour la domiciliation d'entreprise ?</i>	<i>7</i>

La présente foire aux questions est issue des demandes reçues par les services de la DGCS depuis la réforme de la domiciliation, suite à la loi ALUR de 2014 et ses textes d'application. Les réponses sont données sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes.

La demande de domiciliation

Faut-il obligatoirement présenter un document d'identité ? Est-ce qu'une déclaration de perte, un extrait d'acte de naissance ou un livret de famille peut être pris en compte ?

Il n'est pas obligatoire de présenter un document d'identité lors de la soumission d'une demande de domiciliation. L'organisme domiciliataire peut en demander une de manière facultative, et définir ce qu'il entend par document d'identité dans son règlement intérieur, mais cela n'est pas obligatoire et l'absence de document d'identité ne peut pas constituer un motif de refus de domiciliation, puisque cette dernière doit justement pouvoir permettre d'en obtenir un.

L'entretien préalable à la domiciliation peut-il se faire par téléphone ?

Le premier entretien qui suit une demande de domiciliation, de même que l'entretien de renouvellement, ne peut pas se faire par téléphone. La personne doit se présenter au rendez-vous proposé. En revanche, des aménagements peuvent être prévus en cas d'impossibilité de se déplacer pour raisons de santé ou en cas de privation de liberté.

Comment apprécier le lien avec la commune, condition de recevabilité d'une demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS ou d'une commune ?

Les éléments d'appréciation du lien avec la commune sont précisés aux articles [L. 264-4](#) et [R. 264-4](#) du code de l'action sociale et des familles et explicités par l'[instruction du 10 juin 2016](#). Lorsque le lien avec la commune est avéré, la domiciliation ne peut pas être refusée.

Il ne peut pas être ajouté de critères supplémentaires au lien avec la commune, telle que la durée minimum de séjour sur la commune, l'obligation d'occuper de manière légale le territoire communal ou un justificatif obligatoire par exemple. Le lien avec la commune s'apprécie au cas par cas en fonction de la situation du demandeur et s'interprète de manière large et inclusive.

Le refus / la radiation

Le fait que la personne soit hébergée depuis plusieurs années chez un tiers ou un proche peut-il être un motif de refus ou de radiation ?

La notion de "sans domicile stable" désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Le fait de vivre chez un tiers ne garantit pas la constance et la confidentialité de l'accès au courrier et n'est donc pas incompatible avec le statut de sans domicile stable. L'appréciation du caractère stable ou non du domicile revient en premier lieu à l'intéressé lui-même.

Toutefois, l'évolution de la situation de la personne fait l'objet d'échanges réguliers, notamment lors des contacts obligatoires tous les 3 mois et lors de l'entretien de renouvellement. Cela peut être l'occasion de déterminer avec la personne si le retour à une situation stabilisée peut donner lieu à une fin de domiciliation.

L'élection de domicile peut-elle être refusée ou radiée faute d'utilisation de l'adresse administrative pour l'ouverture de droits? Peut-elle être refusée si l'organisme remarque que l'adresse administrative n'est utilisée que pour un seul type de courrier ?

La domiciliation ouvre un droit à l'utilisation de l'adresse pour accéder à certains droits et prestations. Il ne s'agit pas d'une obligation de l'utiliser. Par ailleurs, il ne revient pas à l'organisme domiciliataire de vérifier le contenu des courriers, ni de vérifier l'éligibilité à un droit ou à une prestation.

Toutefois, l'entretien initial, les prises de contact tous les 3 mois ainsi que l'entretien de renouvellement sont autant d'occasions de sensibiliser la personne à la raison d'être du dispositif de domiciliation qui permet, outre la possibilité d'avoir une adresse et de recevoir son courrier, d'accéder aux droits les plus fondamentaux.

Si la personne ne se manifeste pas tous les 3 mois, est-ce un motif de radiation?

La personne domiciliée a l'obligation de se manifester tous les 3 mois, de préférence en présentiel mais les possibilités de mobilité de la personne doivent être prises en compte et peuvent donner lieu à un entretien par téléphone. Lorsque la personne se manifeste par téléphone, il convient de l'inciter à venir récupérer son courrier ou l'orienter vers les services postaux pour prévoir une réexpédition vers le lieu où elle est temporairement hébergée. Le fait de ne pas se manifester pendant plus de 3 mois est un motif légal de radiation. Celle-ci doit être notifiée à l'intéressé et préciser les voies et délais de recours.

La domiciliation de publics spécifiques

Est-il possible d'agréer une association uniquement pour la domiciliation de publics spécifiques, par exemple pour les victimes de violences conjugales ?

L'agrément préfectoral d'un organisme domiciliataire peut effectivement cibler des populations spécifiques, en raison de la spécialisation de l'organisme en question et des besoins recensés au niveau local dans le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les étrangers en situation irrégulière peuvent-ils être domiciliés au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable ?

La domiciliation est indépendante de la situation administrative de l'intéressé. Il ne revient pas aux organismes domiciliataires de contrôler la régularité du séjour du demandeur.

La décision n°2017-305 du Défenseur des droits du 28 novembre 2017 recommande que l'attestation de domiciliation soit considérée comme un justificatif de domicile opposable dans le cadre des démarches préfectorales relatives au séjour.

Quelles sont les modalités de domiciliation des demandeurs d'asile pendant le traitement de leur demande, après avoir obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire et dans le cas où leur demande serait déboutée ?

Pendant la durée d'instruction de la demande d'asile, la domiciliation des demandeurs est exclusivement réalisée :

- soit par les structures relevant du dispositif national d'accueil (DNA) hébergeant les demandeurs d'asile de manière stable, c'est-à-dire les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ou les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ;
- soit, si le demandeur n'a pu être orienté vers un hébergement de ce type, par les opérateurs conventionnés avec l'OFII dans le cadre du marché relatif au premier accueil et à l'accompagnement des demandeurs d'asile, c'est-à-dire les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), ainsi que leurs cotraitants et sous-traitants implantés au sein des différents territoires. L'orientation des demandeurs d'asile vers ces structures en vue de leur domiciliation se fait à l'issue de leur enregistrement au guichet unique.

La déclaration de domiciliation des demandeurs d'asile est accordée pour une durée d'un an renouvelable.

Lorsque la décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a été notifiée au demandeur d'asile :

- si la personne est reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, elle reste domiciliée auprès de l'organisme conventionné (SPADA) pour une période maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Si la personne était hébergée pendant la procédure d'asile dans un hébergement du dispositif national d'accueil (CADA, HUDA), son maintien dans la structure ainsi que sa domiciliation auprès de celle-ci sont possibles pendant 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée de 3 mois supplémentaires par décision de l'OFII.
- si la personne est déboutée de sa demande, elle reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

Pour éviter les ruptures de parcours, il convient d'anticiper le changement de statut de la personne et son basculement vers le droit commun : orientation des personnes, partenariats entre les organismes, etc.

Quels sont les mineurs concernés par la possibilité d'établir une attestation d'élection de domicile séparée de celle de leurs parents ?

Les mineurs pouvant avoir besoin de solliciter la domiciliation sont ceux pour lesquels la domiciliation par le père ou la mère est soit impossible soit inadaptée. Il peut s'agir de mineurs non accompagnés, de mineurs émancipés ou de mineurs parents qui verront leurs démarches facilitées par une domiciliation individuelle (exemple : prestation d'accueil du jeune enfant). Les mineurs hébergés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et dans les Centres d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI) n'ont en revanche pas vocation à être domiciliés car leur foyer ou CAOMI leur permettent d'avoir une adresse.

Quel est le régime de domiciliation des gens du voyage ?

Depuis la [loi du 27 janvier 2017](#), la domiciliation des gens du voyage est alignée sur le droit commun.

Toutefois, durant la période transitoire (jusqu'en janvier 2019), les gens du voyage qui ne bénéficient pas déjà d'une domiciliation peuvent être domiciliés de droit auprès du CCAS/CIAS de leur ancienne commune de rattachement, à la condition qu'ils présentent les documents prévus par le [décret du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) à savoir :

- un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ou
- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ou
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ou
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

Les ayants-droit

Qu'entend-on par la notion "d'ayants droit" en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable ?

En matière de domiciliation, la notion d'ayants droit du titulaire de l'attestation est d'interprétation large. Il revient à l'organisme domiciliaire et à la personne domiciliée de déterminer quels sont ses ayants droit en prenant en compte la complexité de son parcours, afin d'éviter les ruptures de droits.

Les ayants droit peuvent être le conjoint du titulaire, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), les enfants mineurs à sa charge, les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants droit figurant sur l'attestation de domiciliation.

La procuration

Est-il possible qu'une personne domiciliée établisse une procuration pour qu'un tiers récupère ses courriers ?

Les personnes domiciliées sont responsables de leur courrier. Elles peuvent établir une procuration pour qu'un tiers le récupère dans les conditions de durée qu'elles souhaitent. L'organisme domiciliataire a l'obligation de vérifier l'identité de la personne qui récupère le courrier au titre de la procuration.

La procuration n'est pas possible pour l'entretien initial, l'entretien de renouvellement et l'obligation de se manifester tous les 3 mois.

La domiciliation d'entreprise

Est-il possible d'utiliser le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable pour la domiciliation d'entreprise ?

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale. Si elle peut être utilisée dans les premiers temps d'une activité auto-entrepreneuriale d'une personne domiciliée en voie d'insertion professionnelle, les organismes domiciliataires sont ensuite invités à orienter les personnes vers d'autres solutions plus adaptées à des activités professionnelles.

Des dispositifs spécifiques et adaptés à la domiciliation d'entreprise existent par ailleurs : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F2160>.

En tout état de cause, la domiciliation est individuelle et ne peut porter sur une personne morale.